

Objet

Demande de suspension des effets juridiques de la décision par laquelle la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État concernant la loi allemande sur les énergies renouvelables

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président Tribunal du 4 septembre 2014 — Michelin Reifenwerke/Commission**(Affaire T-301/14 R)**

(«Référé — Aides d'État — Promotion nationale de la production d'électricité d'origine renouvelable — Décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État — Demande de sursis à exécution — Fumus boni juris»)

(2014/C 431/49)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Michelin Reifenwerke AG & Co. KGaA (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: T. Volz et B. Wißmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents)

Objet

Demande de suspension des effets juridiques de la décision par laquelle la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État concernant la loi allemande sur les énergies renouvelables

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 4 juillet 2014 –Royaume de Suède/Commission européenne**(Affaire T-521/14)**

(2014/C 431/50)

*Langue de procédure: le suédois***Parties**

Partie requérante: Royaume de Suède (représentants: A. Falk et K. Sparrman)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la Commission européenne, en s'abstenant d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, a violé l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

— condamner la Commission à payer les dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les biocides ⁽¹⁾, la Commission doit adopter, au plus tard le 13 décembre 2013, des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien. La partie requérante fait valoir qu'en n'adoptant pas ces actes délégués, la Commission s'est abstenue d'adopter les mesures qu'elle est légalement tenue de prendre. La partie requérante a invité la Commission à adopter les actes délégués prévus à l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les biocides sans que, selon la partie requérante, la réponse de la Commission constitue une prise de position sur cette invitation au sens de l'article 265, deuxième alinéa, TFUE. La partie requérante soutient que la Commission n'a pas non plus, au moment du recours, pris de mesures impliquant que l'abstention invoquée ait cessé. Selon la partie requérante, la Commission dispose des données pour spécifier les critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien et les critères prévus à l'article 5, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas du règlement sur les biocides devront s'appliquer jusqu'à l'adoption par la Commission d'actes délégués relatifs aux critères sur les substances perturbant le système endocrinien.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1).

Recours introduit le 29 août 2014 — JP Divver Holding Company/OHMI (EQUIPMENT FOR LIFE)

(Affaire T-642/14)

(2014/C 431/51)

Langue de la procédure: Anglais

Parties

Partie requérante: JP Divver Holding Company (Newry, Irlande) (représentants: A. Franke, E. Bertram, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque comportant l'élément verbal «EQUIPMENT FOR LIFE»

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 juin 2014 dans l'affaire R 64/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 12 septembre 2014 — SV Capital/ABE

(Affaire T-660/14)

(2014/C 431/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SV Capital OÜ (Tallinn, Estonie) (représentant: M. Greinoman, avocat)

Partie défenderesse: Autorité bancaire européenne (ABE)